

Questions au Feuilleton

Partners, qui a sous-traité les systèmes électrique et mécanique à l'entreprise britannique Merz & McLellan. La BIRD a également financé les services fournis par la Shawinigan Engineering à qui les entreprises britanniques ont confié le soin d'interpréter les devis ainsi que l'achat et l'expédition de l'équipement canadien. L'ACDI n'a pas participé directement au processus de sélection pour les services d'experts-conseils et n'a pas établi les critères de sélection. Le critère de sélection pour le contrat de construction consistait à l'adjudger au moins offrant compétent.

2. a) (i) Tel que mentionné, les services d'experts-conseils ont été financés par la BIRD. L'ACDI n'a pas participé à l'invitation ou à l'évaluation des propositions pour le contrat des services d'experts-conseils et n'a donc pas gardé aux dossiers la liste de ceux qui ont été invités à faire une proposition. (ii) Voici la liste des entrepreneurs invités à soumissionner pour le principal contrat de construction et d'installation: 1. Canadian Comstock; 2. Foundation Company of Canada; 3. CANA Construction Limited; 4. Commonwealth Construction Limited; 5. CANRON Limited. Plusieurs fournisseurs ont été invités à soumissionner pour les 16 autres contrats de fourniture. La liste des fournisseurs admissibles a été dressée conjointement par le ministère de l'Industrie et du Commerce et l'ACDI, et soumis à Merz and McLellan. b) Canadian Comstock a été l'adjudicataire pour le principal contrat d'installation. Voici la liste des adjudicataires pour les 16 autres contrats de fourniture: 1. Canadian General Electric; 2. CANRON Limited; 3. Badcock Wilcox Limited; 4. F.P.E. Pioneer Electric; 5. Jeffrey Manufacturing Company Limited; 6. Canadian Overhead Handling; 7. Canadian International Comstock; 8. Wallace Tiernan Limited; 9. Bédard Girard Ltée; 10. Canadian Westinghouse International; 11. Bingham Pump Limited; 12. CHECO Engineering; 13. Ruston Diesel Limited; 14. Bédard Girard Ltée; 15. Degremont Canada Ltée; 16. Marley Canadian Limited.

3. Deux soumissions ont été reçues pour le principal contrat de construction et d'installations. Elles n'étaient pas comparables quant au prix étant donné que les conditions stipulées par les soumissionnaires différaient énormément. Comme l'un d'eux n'était pas prêt à modifier ses conditions, il a été jugé irrecevable; les négociations se sont poursuivies avec l'autre soumissionnaire, la Canadian Comstock, et le montant de la soumission a été réduit considérablement. Le contrat a été adjugé à la Canadian Comstock. Pour ce qui est des 16 autres contrats de fourniture, un seul n'a pas été accordé au moins offrant, et ce parce que le matériel du moins offrant ne répondait pas aux normes établies pour le projet.

4. Le coût final des travaux dépassera les prévisions établies parce que des changements ont été apportés aux devis ou au calendrier d'exécution. L'augmentation du coût par rapport aux premières prévisions a découlé des modifications et des ajouts apportés aux travaux pendant la durée du contrat, ainsi que de l'interprétation et des changements attribuables à l'utilisation de plans britanniques.

5. L'ACDI ne tient pas de registre de visites ou de déplacements du personnel de l'ACDI et (ou) du ministère des Affaires extérieures par projet étant donné que les déplacements se rapportent à l'ensemble des programmes, et englobent plusieurs domaines d'intérêt; c'est sur cette base que les registres sont habituellement tenus. Les frais de déplacement des membres de l'ACDI et du ministère des Affaires extérieures ne sont pas imputés aux fonds des projets.

6. Seuls les citoyens canadiens et les immigrants reçus peuvent normalement être employés aux projets de

l'ACDI. Il n'existe cependant pas de données sur le nombre d'employés étant donné que ces renseignements ne sont pas nécessaires aux fins du paiement. Selon le contrat, le paiement est effectué à l'égard d'un travail précis dans les limites de la portée du budget salarial, ou conformément aux taux approuvés par discipline et pour la période totale de travail. Il appartient à l'expert-conseil ou à l'entrepreneur de déterminer le nombre d'employés requis.

LE PROJET D'INSTITUT TECHNOLOGIQUE DE LA ZAMBIE

Question n° 3225—M. Paproski:

1. Quels critères ont été utilisés pour accorder les contrats de services d'experts-conseils et de construction du projet de construction de l'Institut technologique de la Zambie, en Zambie, en 1971?

2. a) Quels (i) experts-conseils (ii) entrepreneurs ont été invités à faire une offre, b) qui a été l'adjudicataire?

3. A-t-on accordé le contrat au moins offrant et sinon, pourquoi?

4. Le coût de construction a-t-il dépassé le montant contractuel et, dans l'affirmative, pourquoi?

5. Quels membres de l'ACDI ou du ministère des Affaires extérieures ont visité le chantier et leurs frais de déplacement ont-ils été imputés au projet?

6. Combien de Canadiens ont été employés à ce projet?

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures): 1. Une liste d'entreprises figurant au répertoire de l'ACDI a été dressée en fonction de la compétence et des normes professionnelles habituelles. Voici quels étaient les critères de sélection: qualifications professionnelles, expérience pertinente et connexe, disponibilité des compétences, aptitude à entreprendre le travail, expérience à l'étranger et exigences linguistiques. Une liste de cinq entreprises, accompagnée des recommandations de l'ACDI a été présentée au SEAE pour approbation. Comme le contrat de construction n'a pas été accordé par l'ACDI, les critères de sélection ne figurent pas dans nos dossiers.

2. a) (i) D'après les dispositions financières du projet, aucun appel de proposition n'était nécessaire. La société «#10 Architectural Group» a été retenue. (ii) Sans objet étant donné que l'ACDI n'a ni accordé ni financé le contrat de construction. b) Sans objet étant donné que l'ACDI n'a ni accordé ni financé le contrat de construction.

3. Sans objet étant donné que l'ACDI n'a ni accordé ni financé le contrat de construction.

4. Sans objet étant donné que le coût de construction n'a pas été assumé à même les fonds de l'ACDI; une comparaison du coût réel de la construction par rapport au coût prévu dans le contrat ne figure donc pas dans nos dossiers.

5. L'ACDI ne tient pas de registre de visites ou de déplacements du personnel de l'ACDI et (ou) du ministère des Affaires extérieures par projet étant donné que les déplacements se rapportent à l'ensemble des programmes et englobent plusieurs domaines d'intérêt; c'est sur cette base que les registres sont habituellement tenus. Les frais de déplacement des membres de l'ACDI et du ministère des Affaires extérieures ne sont pas imputés aux fonds des projets.

6. Seuls les citoyens canadiens et les immigrants reçus peuvent normalement être employés aux projets de l'ACDI. Il n'existe cependant pas de données sur le nombre d'employés étant donné que ces renseignements ne sont pas nécessaires aux fins du paiement. Selon le contrat, le paiement est effectué à l'égard d'un travail précis dans les limites de la portée du budget salarial, ou conformément aux taux approuvés par discipline et pour la période totale de travail. Il appartient à l'expert-conseil ou à l'entrepreneur de déterminer le nombre d'employés requis.